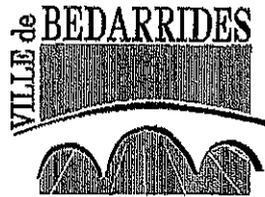




☎ 04.90.33.55.97  
FAX 04.90.33.55.99  
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/302

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE**  
**ZONE BLEU**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,  
**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,  
**VU** le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de circuler sur la commune.

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**CONSIDÉRANT** la présence de deux établissements scolaires et de plusieurs commerces, et qu'à ce titre il est nécessaire de mettre en place une rotation du stationnement aux abords de ses établissements.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de la commune, de veiller à la sécurité des administrés lors de leurs déplacements sur les différents axes de la commune est qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Zone bleue**

Il est institué des places de stationnement en zone bleue :

- Place des Écoles,
- Avenue de la Gare du N° 1 au N° 5,
- Avenue du Cours du N° 8 au N° 16.

La zone bleue sera matérialisée par de la signalisation horizontale et verticale conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Règlementation du stationnement**

Le stationnement dans ces zones est gratuit et à durée limitée avec contrôle par disque.

Tous les jours de 07 h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

## **Article 3 : Dispositif de contrôle**

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du véhicule.

## **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Sera considéré comme un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

## **Article 5 : Le stationnement exceptionnel des véhicules**

Les véhicules de secours, police, gendarmerie, dans le cadre de leur service, les véhicules de médecins, infirmiers, qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

## **Article 6 : Dérogation**

Sur demande écrite et motivée, une autorisation pourra être délivrée attribuée aux riverains dont la Zone Bleue impacte directement la sortie du garage de leur domicile.

## **Article 7 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

## **Article 8 : Applications**

Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services de la communauté de communes les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie.

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

## **Article 9 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 02 Décembre 2020

Le Maire,  
Jean BÉRARD

